



Assemblée générale

Distr. générale
24 septembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 68 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice
effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Droit à l'éducation*

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Kishore Singh, soumis conformément aux résolutions 8/4, 17/3 et 26/17 du Conseil des droits de l'homme.

* Soumission tardive.



Rapport du Rapporteur spécial du droit à l'éducation

Résumé

Le présent rapport est soumis en application des résolutions 8/4, 17/3 et 26/17 du Conseil des droits de l'homme. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation examine la responsabilité des États face à la croissance explosive du nombre d'établissements d'enseignement privés, sous l'angle du droit à l'éducation. Il met l'accent sur la nécessité de préserver l'éducation en tant que bien public, qui ne doit pas être réduit à une entreprise à but lucratif. Il souligne également l'importance fondamentale des principes de non-discrimination et d'égalité des chances, ainsi que de justice sociale et d'équité. Les États doivent définir un cadre réglementaire pour tous les établissements d'enseignement privés, prévoyant des sanctions pour les pratiques abusives. Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur plusieurs autres questions importantes et termine par des recommandations.

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application des résolutions 8/4, 17/3 et 26/17 du Conseil des droits de l'homme. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial examine la responsabilité des États face à la prolifération des établissements privés dans le secteur de l'éducation, et ses répercussions sur les principes et les normes qui sous-tendent le droit à l'éducation. Il montre comment la privatisation a des effets néfastes sur le droit à l'éducation, à la fois en tant que droit et que moyen d'autonomisation. Il met l'accent sur la nécessité de préserver l'éducation en tant que bien public en s'assurant qu'elle ne soit pas commercialisée. Le Rapporteur spécial souligne l'importance fondamentale des principes de non-discrimination et d'égalité des chances, ainsi que de justice sociale et d'équité. Les États doivent réguler tous les établissements d'enseignement privés et sanctionner les pratiques abusives. Il convient de mettre particulièrement l'accent sur les obligations des États concernant la mise en place et la gestion d'un système transparent et efficace de suivi et de contrôle des établissements d'enseignement privés. À cet égard, les gouvernements peuvent s'inspirer des nombreuses décisions rendues par les tribunaux et de la jurisprudence. Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur plusieurs questions importantes et termine par des recommandations.

2. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a effectué une mission aux Seychelles et en a rendu compte au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-sixième session en juin 2014.

3. Le 16 juin 2014, le Rapporteur spécial a présenté au Conseil des droits de l'homme son rapport thématique consacré à une évaluation des résultats obtenus dans la mise en œuvre du droit à l'éducation. Dans ce rapport, il souligne que la réalisation des obligations des États relatifs au droit à l'éducation dépend de la manière dont les enseignements dispensés atteignent les objectifs essentiels du droit à l'éducation, évalués à l'aide des résultats scolaires des élèves. Il met l'accent sur une approche fondée sur les droits de l'homme dans les évaluations nationales de l'éducation de qualité.

4. Le Rapporteur spécial a participé à plusieurs manifestations officielles sur l'éducation et a continué de collaborer avec les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales.

5. Le 15 août 2013, le Rapporteur spécial a pris la parole lors d'une réunion conjointe de la Commission permanente de l'éducation, de la culture, du tourisme et des ressources humaines et de la Commission permanente des affaires juridiques et des droits de l'homme du Parlement panafricain et partagé son expérience afin de faire entendre les voix des africains dans le programme de développement pour l'après-2015. Il s'est également entretenu avec la Commission sud-africaine des droits de l'homme au sujet de la protection et de la promotion du droit à l'éducation.

6. Le 21 août, le Rapporteur spécial a été l'un des intervenants du Forum international sur les objectifs du millénaire pour le développement dans le domaine de l'éducation. Il a également participé à la préparation de la stratégie de développement correspondante pour l'après-2015. Ce forum était organisé à Astana par le Ministère de l'éducation et des sciences du Kazakhstan. Le 23 août, le Rapporteur spécial était invité au lancement de la Décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022) à Astana.

7. Les 18 et 19 septembre, le Rapporteur spécial a participé à une réunion du Groupe de travail ministériel du Commonwealth sur le Cadre de développement pour l'éducation de l'après-2015, dans le cadre du suivi du communiqué de Maurice publié lors de la dix-huitième Conférence des ministres de l'éducation du Commonwealth, et fait part de ses vues concernant le rôle central de l'éducation.

8. Le 24 septembre, le Rapporteur spécial a été le principal orateur lors d'une manifestation sur le thème du « Droit à l'éducation dans le programme de développement pour l'après-2015 » accueillie par la Campagne mondiale pour l'éducation, l'Open Society Foundations et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), soulignant l'importance du droit à une éducation de qualité pour tous.

9. Le 4 octobre, le Rapporteur spécial a assisté au lancement de la campagne « Uni(e)s pour l'éducation : une éducation de qualité pour un monde meilleur » à l'occasion de la Journée mondiale des enseignant(e)s célébrée par l'Internationale de l'éducation et de nombreuses autres ONG à New-York. Le 28 octobre, il était invité à New-York pour le lancement du livre « Ready to Learn? A Legal Resource for Realizing the Right to Education », publié par le Legal Resources Centre en Afrique du Sud.

10. Le 7 novembre, le Rapporteur spécial a pris la parole devant la Commission sur l'éducation de la trente-septième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à Paris, lors du débat sur l'éducation après 2015, en mettant l'accent sur l'importance de la préservation de l'éducation en tant que bien public.

11. Du 25 au 30 novembre, le Rapporteur spécial a participé à un atelier régional sur l'Éducation pour tous en Afrique, à Alger, accueilli par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Il a pris la parole lors de la session d'ouverture de l'atelier sur les principales difficultés que pose la réalisation du programme de l'Éducation pour tous et du droit à une éducation de base.

12. Le 3 décembre, le Rapporteur spécial a prononcé l'allocution d'ouverture lors d'un séminaire organisé par l'Université d'Estrémadure (Espagne), en collaboration avec le gouvernement d'Estrémadure et le Collège Henry Dunant (Genève), visant à encourager les réformes dans les universités du Maghreb grâce à l'adoption d'une approche fondée sur les droits.

13. Les 10 et 11 janvier 2014, le Rapporteur spécial a participé, en tant qu'expert, à un sommet national sur l'éducation organisé par le gouvernement du Gujarat (Inde) et pris la parole lors de la session d'ouverture, en soulignant l'importance du droit à l'éducation dans l'édification d'une nation.

14. Le 19 janvier, le Rapporteur spécial a pris la parole lors d'un forum régional sur la protection du droit à l'éducation pendant le conflit armé et la période d'insécurité dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. Ce forum, qui s'est tenu à Doha, était organisé par le Centre de formation aux droits de l'homme des Nations Unies.

15. Le 21 février, le Rapporteur spécial a participé à une manifestation, organisée à Paris par l'Organisation internationale de la Francophonie et l'UNESCO, pour célébrer la Journée internationale de la langue maternelle, et a parlé des langues locales, de la citoyenneté mondiale et du droit à l'éducation.

16. Les 3 et 4 mars, le Rapporteur spécial a participé à une conférence internationale sur le thème de l'application du droit international des droits de l'homme grâce au mécanisme des Rapporteurs spéciaux des Nations Unies, organisée par la Johns Hopkins University School of Advanced International Studies, en collaboration avec son centre de Bologne (Italie), et a parlé de la justiciabilité et de l'application du droit à l'éducation.

17. Le 7 mars, le Rapporteur spécial a été l'un des intervenants d'une manifestation organisée par International Relations Consulting Network and Lobbying au Parlement européen à Bruxelles, où il a parlé du programme de développement pour l'après-2015 et du point de vue du droit à l'éducation.

18. Le 31 mars, le Rapporteur spécial a participé à la table ronde sur l'éducation Alliance 2015, organisée à Copenhague, sur le thème de l'amélioration de l'impact de l'Union européenne sur l'éducation pour le développement durable à l'échelle mondiale.

19. Les 16 et 17 avril, le Rapporteur spécial a été l'un des intervenants de la Réunion d'information à l'intention des délégués sur le programme de développement pour l'après-2015 organisée par l'UNITAR à New-York. Son intervention sur l'éducation dans le programme de développement pour l'après-2015 a été suivie d'un dialogue nourri avec les délégués participants.

20. Le 6 mai, le Rapporteur spécial a prononcé l'allocution d'ouverture lors du colloque sur le thème de l'éducation permanente organisé par la Faculté d'éducation de l'Université Mohammed V à Rabat.

21. Du 12 au 14 mai, le Rapporteur spécial a participé à la Réunion mondiale sur l'éducation pour tous et le programme de développement pour l'après-2015 organisée par l'UNESCO à Mascate en collaboration avec Oman.

22. Le 14 mai, le Rapporteur spécial a participé à une réunion d'information à l'intention des délégués sur le programme de développement pour l'après-2015 organisée par l'UNITAR à Genève.

23. Le 17 mai, le Rapporteur spécial a prononcé le discours d'ouverture sur le rôle de l'éducation à la citoyenneté mondiale d'un point de vue mondial au sein du système des Nations Unies lors d'une manifestation sur le thème de l'éducation à la citoyenneté mondiale organisée par l'UNESCO en collaboration avec la délégation permanente de l'Autriche auprès de l'UNESCO.

24. Le 11 juin, le Rapporteur spécial a discuté du droit à une éducation de qualité, de sa justiciabilité et du droit à l'éducation dans le programme de développement pour l'après-2015 avec un groupe de professeurs et de chercheurs, lors d'un colloque organisé à cet effet par l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement à Genève.

25. Le 12 juin 2014, le Rapporteur spécial a participé à une manifestation informelle et à une réunion d'experts sur la privatisation dans l'éducation, organisées par la Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights, en collaboration avec la Privatisation in Education Research Initiative, à l'occasion de la vingt-sixième session du Conseil des droits de l'homme.

26. Le 17 juin, le Rapporteur spécial a participé à une manifestation parallèle sur le thème du droit à l'éducation et de l'acquisition de savoir-faire dans le cadre du

programme après-2015, organisée par les Missions permanentes du Portugal et du Qatar en collaboration avec la plateforme des organisations non gouvernementales sur le droit à l'éducation, et a parlé du droit international et des droits de l'homme.

27. Le 7 juillet, le Rapporteur spécial a prononcé un discours d'orientation à Genève pour le lancement du processus visant à définir une recommandation générale sur le droit à l'éducation des filles et des femmes comme le stipule l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

28. Du 10 au 12 juillet, le Rapporteur spécial a participé à la cinquante-sixième conférence des ministres de l'éducation des pays francophones, organisée sur le thème « Éducation inclusive et de qualité pour tous en Francophonie : défis, priorités et perspectives pour l'après 2015 » et a parlé de la préservation de l'éducation en tant que bien public et de la responsabilité des États en ce qui concerne la privatisation de l'éducation.

29. Le 25 juillet, le Rapporteur spécial a pris part à une table ronde sur la liberté et la démocratie sans violence, lors de laquelle il a également résumé les débats de la session sur les fondements philosophiques des droits de l'homme, organisée par le Collège universitaire Henry Dunant (Genève).

II. Privatisation de l'éducation : situation générale

30. L'éducation est un droit de l'homme fondamental. L'enseignement public relève avant tout de la responsabilité des États. L'enseignement peut également être dispensé par des acteurs non étatiques, y compris des institutions religieuses¹, des organisations non gouvernementales, des groupes communautaires², des fonds, des entreprises et des propriétaires individuels.

31. Dans les années 80 et 90, les pays en développement ont été contraints par les institutions financières internationales, au titre des ajustements structurels, d'effectuer des réductions budgétaires importantes dans leurs services publics, y compris l'éducation³. À l'échelle internationale, les objectifs universels de l'éducation, combinés avec les politiques de libéralisation économique, ont

¹ La liberté, pour les parents et les tuteurs, de donner à leurs enfants une éducation religieuse et morale conforme à leurs propres convictions est reconnue dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Cette éducation doit être conforme « aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation » (art. 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). Elle ne doit pas être animée par la recherche du profit ou des considérations mercantiles.

² Une communauté peut construire ou créer des écoles pour l'éducation de base, assumant la responsabilité sociale de l'éducation et, dans certains cas, ces établissements sont repris ultérieurement par les pouvoirs publics. Le principal objectif n'est pas d'utiliser l'éducation pour faire du profit, mais de compléter les efforts des gouvernements. Il existe également des établissements d'enseignement créés à des fins philanthropiques, qui là encore sont à but lucratif, mais visent à promouvoir l'éducation en tant que bien public.

³ Toutes les stratégies de la Banque mondiale concernant le secteur de l'éducation – à partir de 1999 – ont souligné le rôle clef du secteur privé dans l'éducation, et l'importance des investissements du secteur privé s'est encore accrue dans la dernière stratégie du secteur de l'éducation 2020 publiée en 2011 (Emma Seery, *Au service de la majorité : des services publics pour combattre les inégalités*, note d'information d'OXFAM n° 182, (Oxford, Oxfam, 2014). Consultable sur www.oxfam.org.)

encouragé une augmentation du nombre d'établissements privés comme moyen d'introduire la concurrence commerciale dans le secteur de l'éducation.

32. Nous observons une croissance explosive de l'enseignement privé, et plus particulièrement de l'enseignement payant, qui profite des capacités limitées des gouvernements à faire face à la demande croissante d'enseignement public. La privatisation s'immisce à tous les niveaux de l'éducation, et le phénomène de l'enseignement perçu comme une activité lucrative prend des proportions alarmantes, que les autorités publiques contrôlent mal.

33. Comme l'indique le document de réflexion du Groupe de travail ministériel du Commonwealth sur le Cadre de développement pour l'éducation de l'après-2015 (2013), la reconfiguration des services publics dans le contexte de la mondialisation néolibérale a vraiment braqué les projecteurs du secteur privé sur le secteur de l'éducation. En termes de valeur commerciale, le secteur de l'éducation dans les pays de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, par exemple, représente un marché relativement stable de 1 600 milliards de dollars dans un marché mondial volatile plus large. La plus grande multinationale de formation et de préparation d'examens de ce « secteur d'activité », Pearson, a réalisé un chiffre d'affaires de 7 milliards de dollars en 2011 et les 20 premières multinationales de formation représentent un chiffre d'affaires total de 36 milliards de dollars. Ce n'est qu'un début sur un marché plus important et le potentiel de croissance est très élevé⁴.

34. Un certain nombre de chercheurs ont examiné d'un œil critique le modèle d'enseignement néolibéral, qui est caractérisé par le « désengagement de l'État en faveur du secteur privé » avec des « conceptions de l'enseignement ancrées dans le marché », et qui provoque et légitime une rupture avec plusieurs décennies d'État providence⁵. Les organisations de la société civile se sont également déclarées préoccupées par les profondes répercussions de la privatisation de l'éducation à l'échelle mondiale, qu'elles considèrent comme un problème d'actualité concernant la réalisation du droit à l'éducation⁶.

35. Les établissements d'enseignement privés considèrent les programmes de soins et d'éducation destinés aux jeunes enfants comme une activité lucrative, à laquelle le système d'enseignement public s'intéresse très peu. Dans la plupart des pays en développement, le système d'enseignement public est rudimentaire à cet égard et les établissements d'enseignement privés profitent de ce marché ouvert pour répondre aux besoins des familles de travailleurs et de la classe moyenne.

36. Nous observons la croissance du nombre d'établissements d'enseignement privés dans le domaine de l'éducation de base, alors que cette éducation est une responsabilité fondamentale des gouvernements. L'enseignement privé se développe

⁴ Pour une analyse approfondie des problèmes concernés, voir Commonwealth Ministerial Working Group on the Post-2015 Development Framework for Education, rapport publié sur la réunion intitulée Technical Meeting on Advocacy Strategy Development qui s'est tenue à Londres les 18 et 19 septembre 2013.

⁵ Voir J. Zajda, éd., *Decentralization and Privatization in Education: the Role of the State* (Dordrecht, Springer, 2006).

⁶ Voir le résumé des manifestations sur la privatisation dans l'éducation et le droit à l'éducation organisées par la Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights, en collaboration avec la Privatization in Education Research Initiative (PERI) à l'occasion de la vingt-sixième session du Conseil des droits de l'homme (Genève, juin 2014).

parce que les établissements d'enseignement public sont en nombre insuffisant ou sont peu performants. L'émergence d'écoles privées à bas prix nuit encore un peu plus aux écoles publiques.

37. L'enseignement supérieur privé est devenu le domaine d'activité qui connaît la plus forte croissance dans le monde⁷; dans un grand nombre de pays, les établissements privés d'enseignement supérieur « sont clairement majoritaires »⁸. Financés par des entités diverses telles que des propriétaires individuels ou des entreprises à but lucratif, ces établissements sont notamment de nouveaux campus affiliés internationaux et des institutions locales financées par des capitaux étrangers ou appartenant à des entreprises locales⁸. La nouvelle dénomination des responsables de ces établissements privés d'enseignement supérieur, appelés « directeurs généraux », est révélatrice de la perception selon laquelle ils sont comparables à des chefs d'entreprises commerciales.

38. Bientôt, nous pourrions affirmer sans exagérer que les établissements privés supplantent les établissements publics au lieu de les compléter.

III. Répercussions de la privatisation sur les principes et les normes qui sous-tendent le droit à l'éducation

39. Une étude récente, comprenant une analyse approfondie des questions concernant les acteurs privés du secteur de l'enseignement au cours de la dernière décennie, montre comment le secteur de l'éducation lui-même se transforme et est de plus en plus ouvert à la recherche de rentabilité et au commerce, ainsi qu'à l'identification des besoins et priorités par des intérêts privés commerciaux. La privatisation pénètre presque tous les aspects de l'entreprise éducative, depuis l'appareil administratif jusqu'à l'élaboration de politiques, et depuis l'enseignement formel en milieu éducatif jusqu'aux activités extrascolaires, telles que les cours particuliers. Cette étude donne un aperçu des différentes formes d'une approche privée de l'enseignement, de leurs conséquences sur les individus et les sociétés et des enjeux. Elle montre comment l'apprenant est de plus en plus conceptualisé comme un consommateur et l'enseignement comme un bien de consommation⁹.

40. Un autre document rédigé par l'Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO et l'Organisation internationale de la Francophonie met également en évidence une évolution similaire, en exprimant des préoccupations similaires sur la progression rapide de la privatisation de l'enseignement qui réduit l'éducation à une marchandise : « Dans ce champ scolaire diversifié, les opérateurs privés, internationaux ou locaux, sont de plus en plus nombreux. Des consortiums internationaux se sont spécialisés dans la "vente" d'éducation. De nombreuses personnalités locales (dont beaucoup d'enseignants et même des autorités éducatives) créent des écoles à des fins lucratives, se tournant tantôt vers des familles aisées avec des slogans vantant la qualité, tantôt vers des publics délaissés ou défavorisés avec

⁷ Voir Philip G. Altbach et Daniel C. Levy, éd., *Global Perspectives on Higher Education: Private Higher Education: A Global Revolution* (Rotterdam, Sense Publishers, 2005).

⁸ Kevin Kinser *et al.*, *The Global Growth of Private Higher Education*, ASHE Higher Education Report, vol. 36, n° 3 (San Francisco, Wiley, 2010).

⁹ Ian Macpherson, Susan Robertson et Geoffrey Walford, éd., *Education, Privatization and Social Justice: Case Studies from Africa, South Asia and South East Asia* (Oxford, Symposium Books, 2014).

des slogans altruistes, qui cachent souvent mal le caractère lucratif ou politique de leur entreprise. On voit surtout des phénomènes de quasi-marché apparaître. »¹⁰

41. La privatisation de l'éducation entrave l'universalité du droit à l'éducation, ainsi que les principes fondamentaux du droit relatif aux droits de l'homme, en aggravant la marginalisation et l'exclusion dans le domaine de l'enseignement, et en créant des inégalités dans la société.

42. Le Rapporteur spécial estime que les politiques publiques doivent examiner de manière critique les répercussions de la privatisation de l'éducation, en tenant compte des principes et des normes qui sous-tendent le droit à l'éducation et la responsabilité des États en vertu du droit relatif aux droits de l'homme.

A. Principe de non-discrimination

43. La non-discrimination est un principe général du droit relatif aux droits de l'homme. La Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement qui institue le droit à l'éducation prévoit de manière générale que l'État peut permettre la création ou le maintien d'établissements d'enseignement privés, « si ces établissements ont pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque, mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics, si leur fonctionnement répond à cet objet et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré » (voir par. c) de l'article 2). L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui définit également un cadre global pour le droit à l'éducation, énonce « la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement », sous réserve que ces derniers soient conformes aux objectifs éducatifs tels qu'énumérés au paragraphe 1 de l'article 13 et qu'ils répondent à certaines normes minimales (voir par. 4 de l'article 13).

44. La Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement proscrit toute discrimination en matière d'enseignement, fondée entre autres sur « l'origine nationale ou sociale », « la condition économique » ou « la naissance », qui a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement. Aux fins de cette convention, le terme « discrimination comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence » (art. 1). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a interprété le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3 (relatifs à la non-discrimination) du Pacte international à la lumière de la Convention de l'UNESCO¹¹. Le Rapporteur spécial voudrait mentionner spécialement que l'« origine sociale » et la « situation de fortune » sont des motifs sur lesquels il est interdit de fonder l'exercice d'une discrimination en vertu de la Convention relative

¹⁰ « La régulation du système éducatif : une obligation pour atteindre l'équité et améliorer la qualité », document rédigé par l'Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO, l'Organisation internationale de la Francophonie et Wallonie Bruxelles, 2014.

¹¹ Observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), (E/2000/22-E/C.12/1999/11 et Corr.1, annexe VI, par. 31 et 33).

aux droits de l'enfant¹². La « situation de fortune » en tant qu'élément clef de la capacité à payer est un obstacle à l'accès universel à l'éducation pour tous les enfants.

45. Par conséquent, l'accès aux écoles privées, qui repose sur la capacité à payer des frais de scolarité souvent exorbitants, enfreint les dispositions relatives aux motifs sur lesquels il est interdit de fonder l'exercice d'une discrimination, notamment l'« origine sociale », la « condition économique », la « naissance » ou la « situation de fortune » dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

46. La privatisation croissante des écoles payantes à but lucratif au Maroc, par exemple, entraîne une discrimination et des inégalités en matière d'enseignement pour les enfants défavorisés, en créant un système qui favorisent ceux qui « ont » par rapport à ceux qui « n'ont pas », avec le risque de créer un système d'éducation à deux vitesses¹³. Par ailleurs, l'étude montre que le système du chèque-études censé donner aux parents économiquement faibles les moyens de choisir une école privée favorise en réalité la différenciation des groupes¹⁴.

47. La privatisation de l'éducation aggrave également la discrimination à l'égard des filles en matière d'accès à l'éducation. Il est bien connu que les familles donnent la priorité à l'éducation des garçons au détriment des filles et que ces dernières ont moins de chances de fréquenter une école privée à cause de la perception qu'ont les parents de la rentabilité de l'éducation des filles par comparaison avec celle des garçons.

B. Principe d'égalité des chances dans l'éducation

48. La privatisation de l'enseignement privilégie l'accès à l'éducation par les privilégiés. Elle ne fait aucun cas du principe fondamental de l'égalité des chances dans l'éducation, qui est commun à la quasi-totalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (voir A/HRC/17/29). Il s'agit d'un facteur important qui se traduit par des disparités sans précédent dans l'accès à l'éducation. Les inégalités extrêmes dans le domaine de l'éducation persistent et, dans certains cas, se sont amplifiées¹⁵. « Le fossé entre l'école des pauvres et l'école des riches

¹² La Convention relative aux droits de l'enfant stipule que « les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation » (art. 2, par. 1).

¹³ Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights, « Privatization in education in Morocco and the right to education: summary factsheet », 2013. Consultable sur <http://goo.gl/MTGua8>.

¹⁴ Ian Macpherson, « Interrogating the private-school 'promise' of low-fee private schools » in *Education, Privatization and Social Justice: Case Studies from Africa, South Asia and South East Asia*, Ian Macpherson, Susan Robertson et Geoffrey Walford, éd. (Oxford, Symposium Books, 2014).

¹⁵ UNESCO, *Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous 2013/4 : enseigner et apprendre : atteindre la qualité pour tous* (Paris, publication de l'UNESCO, 2014).

s'élargit d'année en année. »¹⁶ Les inégalités des chances devant l'éducation iront en s'aggravant parce que les établissements d'enseignement privés non réglementés se multiplient et que la condition économique, la richesse ou la situation de fortune devient le critère le plus important pour avoir accès à l'éducation.

49. Dans un tel contexte, il est important de mettre l'accent sur l'obligation qui incombe à l'État de veiller à ce que la liberté dont il est question au paragraphe 4 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne se traduise pas par des disparités extrêmes dans les possibilités d'éducation qu'ont certains groupes sociaux¹⁷. Le Rapporteur spécial souhaite rappeler également la résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'éducation en 2011, qui engage tous les États à donner plein effet au droit à l'éducation, notamment en promouvant l'égalité des chances dans l'éducation conformément à leurs obligations en matière de droits de l'homme (résolution 17/3).

C. Principe de justice sociale et d'équité

50. Outre le fait qu'il s'agit d'un droit, l'éducation contribue de façon déterminante à la « promotion du développement, de la justice sociale et des autres droits de l'homme »¹⁸. Le principe de justice sociale, qui est au cœur de la mission globale de l'Organisation des Nations Unies de promouvoir le développement et la dignité humaine, est indissociable du respect des droits de l'homme. La justice sociale et l'équité doivent être des éléments fondateurs pérennes pour combler le fossé qui se creuse entre les riches et les pauvres, faire de l'éducation une force égalisatrice et en tirer parti dans l'intérêt du bien-être de tous.

51. Cet aspect est crucial car les écoles privées à bas prix limitent non seulement la réalisation de la justice sociale dans l'éducation, en privilégiant l'accès de certains par rapport à d'autres, mais également de la justice sociale à travers l'éducation, étant donné que leur raison d'être est la « monétisation de l'accès » à l'éducation¹⁴. Cela aggrave les inégalités à cause de l'exclusion structurelle de certains groupes, pérennisant une vision néolibérale de la société au détriment d'une conception humanitaire de la société dans laquelle la priorité est donnée au capital humain.

52. Le Rapporteur spécial estime qu'il est important de rappeler le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons » (résolution de l'Assemblée générale 66/288, annexe), dans lequel l'Assemblée générale souligne l'importance du « droit à un enseignement de qualité » et exprime l'engagement de la communauté internationale à œuvrer en faveur d'un « monde juste et équitable pour tous ». Engager un débat public sur les questions fondamentales de justice que soulèvent les forces de la

¹⁶ Discours inaugural prononcé par Atal Bihari Vajpayee, ancien Premier Ministre de l'Inde, lors de la troisième réunion du Groupe de haut niveau sur l'éducation pour tous, organisée à New Delhi en 2013.

¹⁷ Observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation (article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), (E/2000/22-E/C.12/1999/11 et Corr.1, annexe VI, paragraphe 30).

¹⁸ Transparency International, *Rapport mondial sur la corruption : l'éducation* (Abingdon, Oxon, Routledge, 2013).

mondialisation¹⁹ est louable et cet effort mérite d'être poursuivi car il est absolument essentiel.

D. Principe de la préservation de l'éducation en tant que bien public

53. La privatisation a des conséquences négatives importantes sur l'éducation car elle prétend refondre l'éducation non pas comme un bien public ou sociétal fondé sur des principes démocratiques de justice et d'égalité des chances, mais comme un bien privé individuel, fractionné et personnalisé¹⁴.

54. Le Rapporteur spécial a souligné à quel point il est important de préserver l'intérêt social pour l'éducation, tout en soutenant le concept d'éducation en tant que bien public. Cette préservation est essentielle pour promouvoir la mission humaniste de l'éducation. Elle est également cruciale pour l'accroissement des investissements publics consacrés à l'éducation. Elle fournit un cadre conceptuel pour la régulation des établissements d'enseignement privés afin que l'intérêt social pour l'éducation ne soit pas sacrifié pour des considérations de profit privé. « L'État est le garant de l'éducation de qualité en tant que bien public »²⁰ et ce principe doit être pris en compte dans les politiques publiques en ce qui concerne les établissements d'enseignement privés. L'État est à la fois le garant et le régulateur de l'éducation, qui est un droit de l'homme fondamental et une cause noble. Avant d'effectuer une analyse critique des établissements d'enseignement et de leur responsabilité dans la préservation de l'éducation en tant que bien public, il est indispensable de comprendre le rôle complexe de l'État dans l'éducation²¹.

IV. Régulation des établissements d'enseignement privés : une responsabilité de l'État

55. L'État est le principal responsable de la fourniture de services éducatifs. L'article 13 du Pacte international stipule clairement que « les États assument au premier chef la responsabilité de fournir directement des services éducatifs dans la plupart des cas : les États parties reconnaissent par exemple qu'il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons » [art. 13, par. 2 e)]²². L'État a également l'obligation de protéger le droit à l'éducation en cas de violation. « Les manquements à l'article 13 peuvent comprendre le fait de ne pas prendre des mesures ayant un caractère "délibéré et concret" et visant à la réalisation progressive du droit à l'enseignement secondaire et supérieur et à

¹⁹ Pour une analyse détaillée, voir Macpherson, Robertson et Geoffrey Walford, éd., *Education, Privatization and Social Justice: Case Studies from Africa, South Asia and South East Asia*, p. 9 à 22 (voir note de bas de page 9 ci-dessus).

²⁰ Déclaration finale, intitulée « Accord de Mascate », adoptée lors de la Réunion mondiale sur l'éducation pour tous organisée par l'UNESCO à Mascate du 12 au 14 mai 2014.

²¹ En ce qui concerne le rôle de l'État dans l'éducation, voir J. Zajda, *Decentralization and Privatization in Education: the Role of the State* (voir la note de bas de page 5 ci-dessus).

²² Observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), (E/2000/22-E/C.12/1999/11 et Corr.1, annexe VI, par. 48).

l'éducation de base. »²³ La régulation des établissements d'enseignement privés est l'un des principaux problèmes qui se posent en matière de politiques publiques. Les établissements privés prospèrent lorsque l'État n'assume pas son rôle de régulateur du système éducatif, comme le montre l'examen périodique universel de 2011 pour Haïti. À cause de la capacité limitée du Gouvernement et du manque d'établissements scolaires publics, 92 % des services éducatifs à Haïti sont assurés aujourd'hui par le secteur privé (voir A/HRC/WG.6/12/HTI/3, par. 61)²⁴.

56. Le cadre juridique ou les mesures prises par les pouvoirs publics sont inadéquats ou inexistantes dans l'enseignement supérieur privé, où les établissements absorbant la demande représentés principalement par les institutions de bas niveau et de moins bonne qualité répondent à la forte demande en matière d'éducation. La plupart de ces institutions fonctionnent en grande partie comme des « entreprises à but lucratif » profitant de « réglementations souples » ou d'un « vide réglementaire »⁸.

57. Les États doivent mettre en place et entretenir un système transparent et efficace pour suivre le droit à l'éducation et réguler les établissements d'enseignement privés. Comme l'ont indiqué les pays l'Organisation internationale de la Francophonie, l'État est l'autorité légitime qui jouit de toutes les prérogatives pour appliquer une réglementation couvrant tous les niveaux du système éducatif. Il est tenu notamment d'édicter des règles, de définir tous les niveaux et modalités de la certification des apprentissages des élèves en légitimant les titres scolaires et les diplômes, de contrôler et d'évaluer les activités des établissements d'enseignement privés et de sanctionner ceux qui ne respectent pas les règles²⁵.

58. Les États doivent par conséquent élaborer une législation nationale. À titre d'exemple, nous pouvons citer la loi sur l'éducation (1995) de la Chine qui prévoit que les activités éducatives doivent être conformes à l'intérêt public et de la société (art. 8) et qu'aucune organisation, ni aucun individu ne peut faire fonctionner une école ou tout autre type d'établissement scolaire à des fins lucratives (art. 25). Citons également l'Équateur à titre d'exemple. La Constitution de l'Équateur (2008), porteuse d'un nouveau modèle d'État (voir A/HRC/WG.6/13/ECU/1, par. 4), souligne que l'éducation doit être conforme à l'intérêt public et ne doit pas être asservie à des intérêts individuels ou commerciaux (art. 28).

59. La pratique des cours particuliers dans les écoles privées et publiques a des implications considérables en matière de services d'enseignement scolaire et d'inégalités sociales. Cependant, rares sont les gouvernements qui ont mis en place des réglementations satisfaisantes à cet égard. Les sociétés privées de cours particuliers à but lucratif qui s'implantent durablement dans le système éducatif doivent être traitées comme des entreprises plutôt que comme des établissements d'enseignement.

²³ Observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), (E/2000/22-E/C.12/1999/11 et Corr.1, annexe VI, par. 59).

²⁴ Voir également « ActionAid calls on the Government of Haiti to improve the quality of education », 28 mai 2014. Consultable sur www.right-to-education.org/fr/node/320.

²⁵ « Plaidoyer sur l'importance du rôle de l'État dans la régulation de la qualité et de l'équité de l'éducation », Conférence des ministres de l'éducation des États et gouvernements de la Francophonie (CONFEMEN), 56^e session, Abidjan, Côte d'Ivoire, 12 juillet 2014.

60. Les réglementations applicables aux sociétés de cours particuliers commencent à peine à rattraper leur retard sur celles qui concernent les établissements scolaires, mais elles sont probablement presque aussi importantes²⁶. À cet égard, les gouvernements ont une responsabilité. En tant que personnalités publiques, les parlementaires peuvent jouer un rôle important en mettant en évidence les manquements aux principes et aux normes du droit à l'éducation, ainsi que les pratiques abusives des établissements d'enseignement privés. Les questions de politiques publiques peuvent également être débattues par les comités ou les commissions parlementaires sur l'éducation, lorsqu'ils existent, pour la protection de l'éducation en tant que bien public et de l'intérêt social pour l'éducation.

V. Quelques questions clés exigeant une attention particulière

61. La responsabilité des États relative aux établissements d'enseignement privés porte sur les effets négatifs de ces institutions sur le droit à l'éducation, à la fois en tant que droit et que moyen d'autonomisation.

A. Conséquences de la privatisation sur le droit à l'éducation en tant que droit

62. Le droit à l'éducation en termes d'accès universel, plus particulièrement à l'éducation de base, est une condition préalable essentielle à l'exercice du droit à l'éducation.

63. L'une des conséquences pernicieuses de l'enseignement privé est qu'il porte atteinte à l'accès universel à l'éducation, à cause de son coût élevé. L'enseignement privé n'est pas à la portée des populations pauvres et marginalisées qui sont celles qui ont le plus besoin d'éducation. Souvent, les critères d'admission dans les établissements privés ne sont pas le mérite ou les aptitudes, mais plutôt la capacité à payer, indépendamment du mérite. Cela va à l'encontre des normes de base énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Ceux qui en ont les moyens peuvent s'offrir une éducation même s'ils ont moins de mérite que d'autres appartenant aux couches plus pauvres de la population.

64. L'État doit contrôler les frais exigés par les établissements d'enseignement privés. Par exemple, au Bhoutan, les Directives pour les écoles privées établissent un protocole d'accord entre le Département de l'enseignement scolaire et chaque propriétaire d'établissement scolaire, conformément aux mesures prises par le Gouvernement royal concernant la création d'écoles privées, qui obligent ces dernières à fixer et déclarer les frais de scolarité forfaitaires annuels qu'un élève doit payer pour une année scolaire.

65. L'obligation de dispenser une éducation de base gratuite est non seulement une obligation fondamentale pour les États, mais également un impératif moral. Les mouvements de protestation sociale contre les augmentations exorbitantes des frais

²⁶ Mark Bray et Ora Kwo, *Regulating Private Tutoring for Public Good: Policy Options for Supplementary Education in Asia*, CERC Monograph Series in Comparative and International Education and Development, n° 10 (Bangkok, Bureau régional Asie-Pacifique de l'UNESCO pour l'éducation; Hong Kong, Chine, Comparative Education Research Centre, 2014).

de scolarité, en particulier dans l'enseignement supérieur privé, sont bien connus. En 2011, le Chili est devenu un exemple frappant de pays qui a sacrifié l'intérêt social pour l'éducation au bénéfice de la privatisation; les manifestations d'étudiants dénonçant la privatisation et exigeant la fin des établissements d'enseignement à but lucratif dont les frais sont très élevés ont été violemment réprimées par les forces de police, entraînant la mort d'un étudiant²⁷.

66. Concernant l'éducation de base, la question n'est pas de savoir si elle est disponible, mais si elle est gratuite.

67. La privatisation de l'éducation aggrave les disparités croissantes de l'accès à l'éducation, marginalisant un peu plus les pauvres. L'expérience disponible montre que le système du chèque-études destiné à aider les enfants des ménages pauvres à accéder aux écoles privées payantes est un échec en termes d'éducation de qualité et le Rapporteur spécial souhaite appuyer la proposition énoncée dans la note d'information d'OXFAM intitulée « Au service de la majorité : des services publics pour combattre les inégalités »²⁸ et demandant la fin de ce système. De la même manière, l'application de droits d'inscription est contre-productive étant donné qu'elle consiste à prendre de l'argent aux familles de travailleurs ordinaires, les ruinant financièrement, alors que ce sont celles qui ont le plus besoin d'aide et les empêchant d'envoyer leurs enfants à l'école.

B. Conséquences de la privatisation sur le droit à l'éducation en tant que moyen d'autonomisation

68. La privatisation de l'éducation a également des conséquences néfastes sur le droit à l'éducation en tant que moyen d'autonomisation en termes d'acquisition de connaissances, de valeurs et de compétences, et de leur qualité.

69. Le système des écoles privées à bas prix est censé être un moyen abordable de dispenser un enseignement de qualité. Toutefois, rien ne démontre que les écoles privées appliquent une méthode différente pour que les élèves apprennent plus que dans les écoles publiques. De nombreuses écoles privées obtiennent de moins bons résultats que les écoles publiques⁵. L'instauration d'un marché de l'enseignement supérieur libre et non réglementé risque d'attirer les investissements de prestataires de services de mauvaise qualité. Dans certains cas, des pratiques frauduleuses ont été constatées; par exemple, des règles d'admission assouplies, un processus d'évaluation faussé et des examens truqués de diverses manières²⁹.

70. La qualité dans les écoles privées est également amoindrie par le manque de respect pour la condition des enseignants. Les écoles privées à bas prix, qui sont gérées par des petites et des grandes entreprises, emploient un grand nombre d'enseignants sous-qualifiés et sous-payés. En outre, dans certains cas, les enseignants sont employés de manière temporaire, sans perspective de carrière, et ne reçoivent aucune formation continue pour leur développement professionnel.

²⁷ Voir la déclaration du Rapporteur spécial, 11 septembre 2011.

²⁸ Emma Seery, *Au service de la majorité : des services publics pour combattre les inégalités*, note d'information d'OXFAM n° 182 (Oxford, Oxfam, 2014). Consultable sur www.oxfam.org.

²⁹ Hallak et Poisson (2007), cités dans John Fielden et N. V. Varghese, « Regulatory issues », dans *A New Dynamic: Private Higher Education*, Svava Bjarnason et al. (Paris, UNESCO, 2009).

71. De telles pratiques vont directement à l'encontre de la recommandation de l'UNESCO et de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la condition du personnel enseignant qui définit un cadre normatif pour la profession d'enseignant qui s'applique à la fois aux enseignants du public et du privé. Ces pratiques montrent également que les États ne respectent pas leur obligation d'établir et de maintenir des « normes minimales en matière d'éducation » auxquelles tous les établissements d'enseignement privés créés conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 13 du Pacte international doivent se conformer³⁰. Ces normes minimales sont importantes, car la privatisation est mue par des intérêts commerciaux et dénature la mission humaniste de l'éducation. L'acceptation culturelle et morale qu'elle engendre porte atteinte à la valeur morale des très pauvres, ce qui limite encore plus (voire exclut) leur participation à la vie sociale sur un pied d'égalité¹⁴.

C. Donner plus d'importance à l'éducation en tant que service public essentiel et que responsabilité sociale

72. L'État reste le principal responsable de l'éducation conformément aux obligations juridiques internationales et ne peut pas se décharger de cette responsabilité, qui est sa fonction fondamentale de service public. Comme l'a déclaré la Cour suprême des États-Unis dans sa décision historique concernant l'affaire *Brown c. Board of Education* (1954), « la mise à disposition d'écoles publiques constitue la fonction prioritaire d'un État » et « l'éducation est peut-être la fonction la plus importante des gouvernements des États et des gouvernements locaux »³¹. Les obligations d'un État restent les mêmes lorsque l'éducation est privatisée³². L'État ne peut pas renoncer à sa responsabilité première, surtout en ce qui concerne une éducation de base gratuite et de qualité, au bénéfice d'établissements d'enseignement privés qui profitent des insuffisances du système éducatif public pour faire du profit grâce à la fourniture de services éducatifs, réalisant des bénéfices non contrôlés.

73. Dans un monde où plus 1,2 milliard de personnes sont victimes de pauvreté et où le 1 % de la population mondiale la plus riche possède 40 % des actifs mondiaux, tandis que la moitié la plus pauvre ne détient que 1 %, il est impératif de donner la priorité à l'éducation en tant que service public essentiel afin d'empêcher la société de basculer irrémédiablement dans un monde qui pourvoit seulement aux besoins de la minorité de privilégiés²⁸. L'adoption d'une approche universelle de la fourniture des services sociaux est essentielle pour réaliser pleinement leur potentiel en tant que composante d'une politique de transformation sociale³³.

³⁰ Observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), (E/2000/22-E/C.12/1999/11 et Corr.1, annexe VI, par. 54).

³¹ *Wisconsin c. Yoder*, 406 U.S.205, 92 S. Ct. 1526, 32 L.Ed.2d 15 (1972), citation tirée de « Students' Rights » dans *Education Law*, Charles J. Russo et Ralph D. Mawdsley, éd., Education Series (New York, Law Journal Press, 2002).

³² Observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), (E/2000/22-E/C.12/1999/11 et Corr.1, annexe VI, par. 46 et 47).

³³ Esuna Dugarova et Tom Lavers, « Social inclusion and the post-2015 sustainable development agenda », document élaboré pour la réunion d'information à l'intention des délégués sur le programme de développement pour l'après-2015 et l'inclusion sociale de l'Institut des Nations

74. La régulation des établissements d'enseignement privés est une responsabilité de l'État. Comme l'a énoncé la Commission internationale sur l'éducation pour le XXI^e siècle, il est nécessaire que le politique « assume toute sa responsabilité. Il ne peut laisser aller les choses comme si le marché était capable de corriger les défauts ou encore comme si une sorte d'autorégulation y suffirait. »³⁴.

D. Privatisation et investissements publics dans l'éducation

75. La privatisation est corrélée avec la réduction des investissements publics. Elle entraîne une baisse des dépenses consacrées aux services publics et, notamment, une réduction du budget de l'éducation. La tendance à la baisse des crédits budgétaires prévus pour l'éducation dans différentes régions a été mise en évidence par l'UNESCO lors de la Réunion mondiale sur l'éducation pour tous qui s'est tenue à Oman du 12 au 14 mai 2014; le Rapporteur spécial voudrait exhorter les gouvernements à inverser cette tendance.

76. Les investissements publics consacrés à l'éducation sont d'autant plus importants que l'éducation, dont bénéficient aussi bien les individus que la société, est une des bases du développement humain. Selon les craintes exprimées dans la note d'information d'OXFAM citée plus haut (voir par. 66) « Ce sont les pays en développement qui risquent le plus de subir une montée en flèche de la pauvreté et des inégalités à cause de la stagnation des dépenses publiques destinées aux services publics », y compris l'éducation, et l'« austérité [est] un traitement susceptible de tuer le patient »³⁵.

77. Les États sont tenus, en vertu du droit international des droits de l'homme, de fournir des ressources pour le droit à l'éducation³⁶. En règle générale, les gouvernements ont l'obligation de consacrer le maximum de fonds publics à l'éducation, qui fait partie des principales priorités de développement (voir A/66/269). Ils doivent également mobiliser durablement le maximum de ressources nationales pour l'éducation³⁷.

Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) (Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, avril 2014).

³⁴ Commission internationale sur l'éducation pour le XXI^e siècle, *L'éducation : un trésor est caché : rapport à l'UNESCO de la Commission internationale sur l'éducation pour le XXI^e siècle – Extraits* (Paris, publication de l'UNESCO, 1996).

³⁵ « Les gouvernements doivent, de toute urgence, réformer les systèmes fiscaux et accroître les dépenses publiques destinées aux services publics gratuits, afin de combattre les inégalités et d'empêcher que nous ne basculions irrévocablement dans un système au service d'une minorité et non de la majorité. » Emma Seery, *Au service de la majorité : des services publics pour combattre les inégalités* (voir note de bas de page 28 ci-dessus).

³⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties (par. 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) (E/1991/23, annexe III); voir également l'observation générale n° 11 (1999) sur les plans d'action pour l'enseignement primaire (art. 14 du Pacte) (E/2000/22-E/C.12/1999/11 et Corr.1, annexe IV).

³⁷ Par exemple, par une contribution de toutes les parties prenantes, comme dans le cas des Philippines.

E. Reconnaissance des études et des qualifications dans les établissements privés d'enseignement supérieur

78. Un grand nombre d'établissements d'enseignement privés opèrent dans divers domaines techniques, tels que la gestion, le marketing, la comptabilité et la communication, et octroient des diplômes et des grades qui ne sont pas reconnus en termes d'équivalence ou de validité.

79. La reconnaissance des études et des qualifications dans l'enseignement supérieur transnational fait partie des domaines qu'il est très important de réglementer. Ce phénomène fait référence aux déplacements des personnes, des projets, des programmes et des prestataires par delà les frontières politiques, y compris les programmes d'échange et d'étude, les campus affiliés internationaux, les différentes formes d'enseignement à distance, les programmes universitaires conjoints et les prises de participation ou les investissements étrangers directs ou indirects dans des établissements d'enseignement nationaux⁸.

80. Les fournisseurs de cours en ligne ou par correspondance opèrent souvent depuis un lieu géographique où il n'existe absolument aucun contrôle et délivrent leurs propres diplômes, en dehors de toute réglementation. Les pouvoirs publics doivent trouver des moyens d'empêcher les prestataires sous-qualifiés ou malhonnêtes de se faire passer pour des universités et de délivrer des diplômes sans valeur lorsque ces prestataires sont basés à l'étranger et opèrent via Internet³⁸.

VI. Partenariats privé-public

81. Si le secteur privé doit devenir un partenaire du développement ayant un intérêt social pour l'éducation, alors les politiques publiques doivent encourager les contributions à l'éducation comme étant une priorité en termes de responsabilité sociale des entreprises. Il convient peut-être de rappeler que dans « L'avenir que nous voulons », l'Assemblée générale a reconnu l'importance de la responsabilité sociale des entreprises (voir résolution 66/288, annexe, par. 46). Le Rapporteur spécial a observé cette tendance aux Seychelles. La taxe sur l'éducation de 2 % prélevée sur toutes les taxes centrales en Inde et les efforts du Brésil pour affecter les recettes des redevances pétrolières à l'éducation sont des progrès qui montrent comment il est possible d'augmenter l'investissement dans l'éducation.

82. Dans tous les types de partenariats avec les entreprises et le secteur privé, les États restent globalement responsables. Cela est vrai également pour les établissements d'enseignement technique et professionnel, ce qui implique des modalités spécifiques de collaboration avec les entreprises et le secteur d'activité. Dans une économie de marché moderne, de nouveaux partenariats entre les pouvoirs publics, les employeurs, les associations professionnelles, les entreprises, les salariés et leurs représentants, les collectivités locales et les organisations non gouvernementales sont devenus nécessaires dans ce domaine.

83. Comme dans les pays développés, les pouvoirs publics doivent mettre en place un cadre juridique pour favoriser la collaboration institutionnalisée avec les

³⁸ John Fielden et N. V. Varghese, « Regulatory issues », dans *A New Dynamic: Private Higher Education*, Svava Bjarnason et al. (Paris, UNESCO, 2009).

entreprises et le secteur d'activité, étant donné qu'elle est insuffisante dans les pays en développement. Les intéressantes expériences menées dans les pays développés, ainsi que le cadre juridique et plus particulièrement en ce qui concerne le système dual de formation en apprentissage (dans les écoles et dans les entreprises selon un cadrage convenu), sont très pertinentes pour l'établissement de partenariats public-privé dans le monde en développement (voir A/67/310). La participation active des entreprises et du secteur d'activité à la création et au développement de moyens pour que les établissements d'enseignement technique et professionnel répondent aux besoins en matière de formation professionnelle devrait faire l'objet de modalités spéciales.

VII. Mécanismes de surveillance et de régulation : sanctionner les pratiques abusives des établissements d'enseignement privés

84. L'absence de mécanismes de surveillance et de régulation est l'un des principaux échecs des États face à la privatisation de l'éducation. L'une des conséquences potentielles du manque de suivi est que cela peut créer ou alimenter une culture où rares sont ceux qui rendent des comptes et qui encourage les pratiques illicites ou abusives. En l'absence de cadre réglementaire, les étudiants mal informés et naïfs peuvent être dupés par de nouveaux établissements privés qui n'ont d'universités que le nom, ayant été créés sans avoir été ni homologués, ni reconnus. Si une école n'est pas enregistrée auprès des pouvoirs publics, ces derniers n'ont aucun moyen d'appliquer des normes minimales, définies à l'échelle nationale et fixant les conditions de fonctionnement que les établissements d'enseignement privés doivent respecter.

85. Les États ont l'obligation, en vertu du droit relatif aux droits de l'homme, de prescrire des conditions et des normes applicables aux établissements d'enseignement privés et d'entretenir un système transparent et efficace pour le suivi de ces normes³⁹, prévoyant des sanctions en cas de pratiques abusives.

86. « La marchandisation de l'éducation et sa libéralisation non contrôlée, ouverte à des opérateurs ayant des visées lucratives ou des objectifs contraires aux engagements internationaux et aux valeurs nationales, doivent être combattues et sanctionnées. »²⁵

87. Étant donné que l'éducation est une responsabilité sociale impliquant les parents, la collectivité, les enseignants, les élèves et d'autres parties prenantes, tous ces acteurs peuvent avoir recours aux procédures de plainte et aux mécanismes de protection des droits de l'homme en cas de violation du droit à l'éducation, de pratiques abusives et de corruption de la part des établissements d'enseignement

³⁹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (par. 3 et 4 de l'article 13); Convention relative aux droits de l'enfant (par. 2 de l'article 29); Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte); Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant (CRC/C/GC/16); Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » (A/HRC/17/31, annexe).

privés. Le Rapporteur spécial souhaite encourager la mise en place d'un système qui donne la possibilité à n'importe quelle entité ou personne d'intenter une action en justice, dans le cadre d'un litige d'intérêt public, en cas de pratiques abusives de la part d'établissements d'enseignement privés.

88. Comme l'a montré le *Rapport mondial sur la corruption : L'éducation*, « aucun cycle de l'enseignement n'est à l'abri de la corruption »¹⁸. La corruption des établissements d'enseignement privés passe inaperçue à cause de l'absence de réglementations financières, d'examen approfondi de leurs activités et de mécanismes de contrôle. Par conséquent, l'enseignement primaire ou de base peut être dispensé par une entreprise familiale qui gère une école dans une maison privée. De plus, dans certains cas, les enseignants des écoles privées reçoivent des salaires inférieurs aux montants que les propriétaires leur demandent de déclarer officiellement. Il arrive même que des écoles privées recrutent des enseignants employés par des écoles publiques, ce qui n'est pas légal.

89. Par définition, une entreprise cherche à faire du profit. L'enseignement est d'autant plus attractif qu'il indique une certaine respectabilité, qui peut être utilisée pour masquer des intérêts commerciaux, des pratiques frauduleuses et des actes de corruption. Ainsi, en Inde, la pratique des établissements d'enseignement privés qui consiste à exiger des dons élevés pour contribuer, par exemple, au développement de l'école, doit faire l'objet d'une réglementation stricte et de sanctions.

90. En tant que régulateurs, les États doivent sanctionner les pratiques abusives des établissements d'enseignement privés. Par exemple, en 2008 au Nigeria, la National Universities Commission a ordonné la fermeture de tous les campus satellites locaux et étrangers, qui avaient proliféré, procédant à des arrestations et emprisonnant les propriétaires d'établissements illégaux⁴⁰. Le Rapporteur spécial s'est félicité de la décision du Président de l'Équateur de fermer, après enquête et évaluation en 2012, et conformément au droit constitutionnel et à la loi sur l'enseignement supérieur⁴¹, 14 universités qui n'offraient pas des services de qualité et considéraient l'enseignement comme une entreprise commerciale.

VIII. Rôle du pouvoir judiciaire relatif à la justiciabilité des activités des établissements d'enseignement privés

91. Les établissements d'enseignement privés sont responsables devant l'État et le public de leurs activités, comme l'ont démontré un grand nombre de jugements rendus par les tribunaux partout dans le monde. La Cour suprême du Népal a décidé que les frais exorbitants demandés par les établissements d'enseignement privés aggravent les disparités sociales et économiques entre la classe ouvrière et la classe moyenne. Elle a rendu un verdict exigeant que les autorités compétentes en matière d'éducation élaborent des programmes de réforme pour contrôler les écoles privées

⁴⁰ Okebukola (2008) cité dans Fielden et Varghese, « Regulatory issues » (voir la note de bas de page 38 ci-dessus).

⁴¹ En Équateur, les établissements d'enseignement supérieur doivent suivre, entre autres, les principes de responsabilité sociale et de reddition de comptes, et respecter les normes de qualité établies et les procédures d'accréditation (voir la loi sur l'enseignement supérieur, art. 89).

– en réglementant les frais, en interdisant la vente de manuels scolaires non homologués et en limitant le nombre d'écoles privées obtenant une accréditation⁴².

92. Autre exemple, la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a décrété que l'obligation primaire concernant le droit à l'éducation incombe à l'État et que les acteurs privés n'ont pas d'obligation primaire de dispenser une éducation de base, mais plutôt une obligation de s'abstenir d'enfreindre le droit à l'éducation des élèves⁴³. Dans une décision historique, la Cour suprême de l'Inde a statué que lorsque les pouvoirs publics reconnaissent des établissements d'enseignement privés, ils doivent créer un organisme pour s'acquitter de leur obligation de permettre aux citoyens de jouir de leur droit à l'éducation. « La pratique de la dotation forfaitaire pour l'admission dans un établissement d'enseignement constitue pour les citoyens un déni patent du droit à l'éducation que leur garantit la Constitution. »⁴⁴

93. La jurisprudence nous permet de mieux comprendre les obligations que le droit à l'éducation impose aux établissements d'enseignement privés. Par exemple, en 1997, la Cour constitutionnelle de Colombie a jugé qu'en excluant les élèves sur une base économique, les écoles violent leur droit à l'éducation⁴⁵. La Cour a également rendu ce jugement parce que, à cause du caractère fondamental du droit à l'éducation, les écoles privées sont tenues par des obligations spécifiques⁴⁶.

94. Aux États-Unis, des tribunaux ont également jugé que le financement par des bons scolaires était inconstitutionnel et que les fonds publics utilisés pour payer les frais de scolarité des écoles privées devaient bénéficier plutôt aux écoles publiques⁴⁷.

IX. Programme de développement pour l'après-2015 et établissements d'enseignement privés

95. Il est de plus en plus admis que les approches du développement axées sur le marché ont aggravé différentes formes d'inégalité et que la question de l'égalité n'occupe pas une place aussi importante qu'elle le devrait dans le programme de développement international. L'égalité compte autant pour sa valeur intrinsèque de droit de l'homme que pour des raisons pragmatiques liées, par exemple, à la croissance économique et à la cohésion sociale³³.

⁴² Open Equal Free, <http://www.openequalfree.org/nepali-private-schools-banned-from-raising-fees/19112>.

⁴³ Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, *Governing Body of the Juma Masjid Primary School & Others c. Essay N.O. et autres*, Affaire CCT 29/10 (2011), et plus particulièrement le paragraphe 57.

⁴⁴ *Miss Mohini Jain c. State of Karnataka et Ors*, 1992.

⁴⁵ Jugement C-560/97, Requête visant à déterminer l'inconstitutionnalité de l'article 203 (d'une partie de) la loi n° 115 de 1994.

⁴⁶ Cour constitutionnelle de Colombie, Affaire T-211/95, 12 mai 1995. Voir également T-377/95, T-145/96, T-180/96, T-290/96, T-667/97 et T-580/98. Voir également Cour constitutionnelle de Colombie, Affaire T-065/93, 26 février 1993, cité dans *Courts and the Legal Enforcement of Economic, Social and Cultural Rights: Comparative Experiences of Justiciability* (Genève, Commission internationale de juristes, 2008).

⁴⁷ Décision de la Cour suprême de Louisiane, mai 2013 Voir www.washingtonpost.com/blogs/answer-sheet/wp/2013/05/07/louisiana-supreme-court-rules-school-voucher-funding-unconstitutional/.

96. Le Rapporteur spécial voudrait souligner que dans le programme de développement pour l'après-2015, l'éducation doit être protégée comme étant un bien public. En s'appuyant sur les effets néfastes de la privatisation de l'éducation et les disparités croissantes qui en résultent dans ce secteur, les pouvoirs publics doivent s'assurer que l'enseignement privé complète l'enseignement public, qui relève de leur responsabilité, plutôt que de s'y substituer. Dans le contexte du programme de développement pour l'après-2015, il est important de s'assurer que les États ne se désinvestissent pas de l'éducation publique en s'en remettant à des établissements d'enseignement privés.

97. Les disparités qui existent dans l'éducation ne doivent pas être aggravées par des établissements d'enseignement privés qui ne répondent qu'aux besoins des personnes nanties, au détriment des pauvres. L'accès universel à une éducation de base gratuite pour ceux qui sont exclus à cause de la pauvreté doit constituer une préoccupation primordiale du développement. Cet accès doit être reconnu comme un instrument essentiel pour en finir avec la transmission intergénérationnelle de la pauvreté. Il est impératif de créer un mouvement mondial qui exhortera tous les gouvernements du monde entier à s'acquitter des engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration du Millénaire (2000) d'assurer la justice sociale et l'équité, et de prendre au sérieux la tâche consistant à réglementer la privatisation de l'éducation dans la perspective des futurs engagements relatifs à l'élimination totale de la pauvreté d'ici à 2030 et dans l'intérêt du bien-être de tous.

X. Conclusions et recommandations

98. **L'éducation est un droit humain fondamental et une obligation fondamentale des États. Les États assument au premier chef la responsabilité de fournir directement des services éducatifs. Cependant, les établissements d'enseignement privés ont proliféré. Profitant de la demande explosive de services éducatifs et du nombre insuffisant d'écoles publiques, l'enseignement privé gagne du terrain à tous les niveaux du système éducatif. Il prospère très souvent grâce à un contrôle insuffisant des autorités. Cela peut avoir un effet désastreux sur le principe fondamental d'égalité des chances dans l'éducation. La privatisation exclut souvent les groupes marginalisés, qui n'ont pas les moyens de payer, portant atteinte au droit à un accès universel à l'éducation. Certains établissements d'enseignement privés ne respectent pas de manière adéquate la qualité de l'enseignement et portent atteinte à la condition des enseignants.**

99. **Par conséquent, la privatisation a des effets néfastes sur le droit à l'éducation, à la fois en tant que droit et que moyen d'autonomisation. En outre, elle réduit les investissements publics dans l'éducation qui est un service public essentiel. Les effets néfastes de la privatisation de l'éducation sont souvent décriés dans les publications des experts, aussi bien par la communauté des intellectuels et les organisations de la société civile que par les organisations internationales.**

100. **Le Rapporteur spécial estime que, mue par des intérêts commerciaux, la privatisation est par définition préjudiciable à l'éducation en tant que bien public et dénature la mission humaniste de l'éducation. Les pratiques abusives des établissements d'enseignement privés montrent l'incapacité des États à**

suivre et réglementer l'enseignement privé de manière adéquate. D'où la nécessité de renforcer les mécanismes relatifs aux droits de l'homme afin d'examiner et de sanctionner efficacement les violations du droit à l'éducation par les établissements d'enseignement privés. À cet égard, les gouvernements peuvent s'inspirer des nombreuses décisions rendues par les tribunaux et de la jurisprudence.

101. Le Rapporteur spécial souhaite souligner qu'en déléguant leur obligation de fournir des services éducatifs à des établissements d'enseignement à but lucratif les États ne respectent probablement pas leurs obligations internationales. Il convient de placer les effets de la privatisation de l'éducation au premier rang des préoccupations dans les politiques publiques, en tenant compte des principes et des normes qui sous-tendent le droit à l'éducation.

102. Compte tenu de ce qui précède, ainsi que des problèmes mis en évidence dans le présent rapport, le Rapporteur spécial aimerait formuler les recommandations ci-après.

A. Responsabilité première des États concernant la fourniture de services éducatifs

103. L'État reste le principal responsable de l'éducation conformément à ses obligations juridiques internationales. Il ne peut pas renoncer à sa responsabilité première, surtout en ce qui concerne une éducation de base gratuite et de qualité, au bénéfice d'établissements d'enseignement privés, qui profitent des insuffisances du système éducatif public pour faire du profit grâce à la fourniture de services éducatifs, réalisant des bénéfices non contrôlés. Lorsque la privatisation est autorisée, l'État devrait assumer pleinement sa responsabilité conformément à ses obligations en vertu du droit relatif aux droits de l'homme et s'assurer que les établissements d'enseignement privés respectent les principes et les normes qui sous-tendent le droit à l'éducation.

B. Cadre réglementaire complet régissant les établissements d'enseignement privés

104. Les États devraient élaborer un cadre réglementaire régissant la privatisation de l'éducation. Ce cadre devrait s'inspirer des principes généraux de justice sociale et d'équité, ainsi que du concept de l'éducation en tant que bien public, en soumettant les établissements d'enseignement privés à l'obligation de rendre des comptes sur leurs activités et à un examen attentif. Ce cadre devrait être assez détaillé de manière à s'appliquer à tous les niveaux d'enseignement privé, depuis le préscolaire jusqu'à l'enseignement supérieur en passant par l'éducation de base, sans oublier l'enseignement supérieur transnational et les fournisseurs de cours en ligne ou par correspondance. Aucun établissement d'enseignement privé ne devrait être autorisé à fonctionner sans l'approbation et la reconnaissance préalable des autorités publiques compétentes.

105. Le cadre réglementaire devrait exposer les motifs pour lesquels les conventions internationales relatives aux droits de l'homme interdisent la

discrimination dans l'éducation, comme le souligne le présent rapport. Il devrait préciser les devoirs et responsabilités des établissements d'enseignement privés vis-à-vis des parents, de la collectivité et de la société dans son ensemble.

106. Les États devraient mettre un terme aux réformes de l'éducation axées sur le marché qui subventionnent l'enseignement privé. Ils ne devraient ni autoriser, ni promouvoir les écoles privées à bas coût et l'octroi de bons scolaires, pas plus qu'ils ne devraient permettre la création d'établissements d'enseignement à but lucratif, compte tenu des propositions de la note d'information d'OXFAM mentionnée au paragraphe 66 du présent rapport.

C. Suivi et contrôle des établissements d'enseignement privés : un système transparent et efficace

107. Les États ont l'obligation, en vertu du droit relatif aux droits de l'homme, de prescrire des conditions et des normes applicables aux établissements d'enseignement privés et d'entretenir un système transparent et efficace pour le suivi de ces normes, prévoyant des sanctions en cas de non-respect des règles. Ce suivi devrait également s'appliquer au corps enseignant, conformément aux normes prescrites par la recommandation de l'UNESCO et de l'OIT sur la condition des enseignants, qui concerne tous les enseignants des écoles privées et publiques.

108. À cette fin, les États devraient renforcer les mécanismes de contrôle des droits de l'homme pour leur permettre d'examiner les effets néfastes de la privatisation et, plus particulièrement, de s'assurer que les établissements d'enseignement privés se conforment aux normes minimales en matière d'éducation et aux normes de qualité, et qu'ils ne sont pas autorisés à fixer des frais exorbitants.

D. Contrôle des pratiques abusives des établissements d'enseignement privés

109. La corruption des établissements d'enseignement privés passe inaperçue à cause de l'absence de réglementations financières, d'examen approfondi de leurs activités et de mécanismes de contrôle. Les autorités nationales désignées devraient entreprendre un examen approfondi des pratiques frauduleuses, y compris des évasions fiscales des établissements d'enseignement privés, qui font du profit sous couvert de fournir des services éducatifs. Les États devraient s'assurer que les opérations financières de tous les établissements d'enseignement privés font régulièrement l'objet d'un examen approfondi.

110. Suite à l'étude « Écoles corrompues, universités corrompues : que faire? »⁴⁸, l'Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO devrait entreprendre une étude approfondie de la corruption et des pratiques frauduleuses des établissements d'enseignement privés.

⁴⁸ Jacques Hallak et Muriel Poisson, « Écoles corrompues, universités corrompues : que faire? » (Paris, Institut international de planification de l'éducation, 2007).

111. Les pouvoirs publics devraient permettre à n'importe quelle entité ou personne d'intenter une action en justice, dans le cadre d'un litige d'intérêt public, en cas de pratiques abusives de la part d'établissements d'enseignement privés.

E. Redynamisation et renforcement de la valeur de l'éducation en tant que service public

112. Tirant les leçons des effets dévastateurs des ajustements structurels sur l'éducation en tant que service public essentiel et dans un contexte d'idéologie de marché prédominante et de privatisation de l'éducation, les pays doivent reconnaître l'importance primordiale des investissements publics consacrés à l'éducation comme étant une obligation fondamentale de l'État et l'une des bases du développement. Plutôt que de verser des subventions aux établissements d'enseignement privés, les pouvoirs publics devraient octroyer le maximum de ressources possibles à l'éducation publique, grâce à des initiatives soucieuses d'équité permettant d'offrir aux populations marginalisées et pauvres plus d'opportunités en matière d'éducation. Un changement radical est indispensable afin qu'au lieu de soutenir financièrement les établissements d'enseignement privés, les États les réglementent. Quelles que soient les circonstances, un État ne devrait pas octroyer de soutien financier à un établissement d'enseignement privé.

F. Partenariats public-privé et mobilisation d'investissements dans l'éducation en tant que responsabilité sociale

113. Les États devraient créer des mécanismes innovants pour mobiliser des ressources nationales pour l'éducation, dans le cadre de partenariats public-privé. Si le secteur privé doit faire partie des partenaires du développement, les politiques publiques devraient s'efforcer de tirer parti de la responsabilité sociale afin d'encourager les contributions à l'éducation considérées comme une priorité en matière de protection sociale. Dans tous les types de partenariats avec les entreprises et le secteur privé, les États restent globalement responsables.

114. L'éducation est une fonction de service public fondamentale de l'État. Elle est également une responsabilité sociale et, lorsque les États encouragent le secteur privé à être un partenaire du développement de l'éducation, ils devraient s'assurer que l'intérêt public est pleinement préservé. L'éducation est un bien public. Elle est une cause noble, qui peut générer un soutien social et susciter des contributions publiques dans un esprit philanthrope, à condition d'être dûment encouragée par des mesures de bonne gouvernance dans le système éducatif. Tous ceux qui accordent de l'importance à l'éducation en tant que bien public et noble cause devraient être encouragés à contribuer au développement de l'éducation par des moyens innovants, tels que la création d'un fonds d'affectation spéciale destiné à accroître l'investissement national dans l'éducation.

G. Faire du système éducatif une force égalisatrice

115. La fonction de suivi de l'État devrait viser à faire respecter les principes fondamentaux de non-discrimination et d'égalité des chances dans l'éducation afin de veiller à ce que la liberté de créer des établissements d'enseignement qui est énoncée dans les instruments internationaux ne se traduise pas par des disparités extrêmes des possibilités d'éducation pour certains groupes sociaux.

116. La grande difficulté pour les responsables politiques est de transformer les systèmes éducatifs en une force pour l'égalité. Les responsables de la planification de l'enseignement devraient s'en préoccuper tout particulièrement et lutter contre la tendance de l'enseignement privé à aggraver les inégalités et la marginalisation dans les sociétés.

H. Protection de l'éducation en tant que bien public et promotion de la mission humaniste de l'éducation

117. L'éducation profite aussi bien aux individus qu'à la société et doit être préservée en tant que bien public afin que l'intérêt social soit protégé contre les intérêts commerciaux de l'enseignement privé. Les pouvoirs publics ne devraient pas permettre aux établissements d'enseignement privés de dénaturer les objectifs humanistes de l'éducation.

118. La réunion mondiale sur l'Éducation pour tous, prévue en 2015, serait le moment propice pour aller de l'avant en s'appuyant sur la déclaration finale de la réunion de 2014, selon laquelle « l'État est le garant de l'éducation de qualité en tant que bien public », et développer ce concept dans ses différentes dimensions, y compris la responsabilité sociale des établissements d'enseignement privés.

119. La mission humaniste de l'éducation devrait être appréciée à sa juste valeur et préservée non seulement par l'État mais par tous les acteurs clefs et parties prenantes de l'éducation.

I. Obligations de présenter des rapports des établissements d'enseignement privés

120. Tous les établissements d'enseignement privés devraient être tenus de présenter régulièrement des rapports aux autorités publiques désignées sur leurs activités financières, notamment sur leurs profits et dividendes. Ces autorités devraient examiner en détail leurs comptes financiers, en s'appuyant sur le principe du droit humain à l'éducation et sur la responsabilité sociale de l'éducation. Après avoir été examinées, les informations sur les activités des établissements d'enseignement privés devraient être largement diffusées dans l'intérêt du public.

121. Aucun établissement d'enseignement privé ne devrait être autorisé à fonctionner sans que ses références et ses normes aient été vérifiées par les autorités publiques désignées.

J. Renforcement des mécanismes de contrôle des droits de l'homme

122. Dans leurs efforts de régulation des établissements d'enseignement privés, les pouvoirs publics devraient renforcer les mécanismes existants de contrôle des droits de l'homme ou créer des mécanismes spéciaux ayant pour mission de contrôler régulièrement les activités des établissements d'enseignement privés. Ces mécanismes devraient avoir, de leur propre initiative, un pouvoir d'investigation. Les pouvoirs publics devraient appliquer les recommandations formulées par ces mécanismes.

123. Les pouvoirs publics devraient également créer un mécanisme pour enregistrer et traiter les plaintes déposées concernant les pratiques abusives des établissements d'enseignement privés et enquêter sur toutes les violations du droit à l'éducation.

K. Promouvoir le litige d'intérêt public

124. Les activités des établissements d'enseignement privés sont justiciables. Un grand nombre de décisions de justice en sont la preuve. Le litige d'intérêt public centré sur les violations du droit à l'éducation et les pratiques abusives des établissements d'enseignement privés doit être encouragé et soutenu afin de renforcer la justiciabilité des activités des établissements d'enseignement privés.

L. Encourager et soutenir le rôle de la communauté intellectuelle et des organisations de la société civile

125. La communauté intellectuelle et les organisations de la société civile devraient être encouragés à dévoiler les effets néfastes de la privatisation de l'éducation, en particulier dans les domaines de la justice sociale et de l'équité. Leur travail de sensibilisation devrait aider à faire mieux connaître la nécessité de réglementer les établissements d'enseignement privés et la responsabilité des pouvoirs publics à cet égard. Les études, les manifestations et les consultations d'experts sur les effets de la privatisation sur l'exercice et la jouissance du droit à l'éducation devraient être encouragées et soutenues.

M. Le rôle des parlementaires

126. Les parlementaires, en particulier les membres des commissions ou comités sur l'éducation, devraient accorder plus d'importance au droit à l'éducation, en gardant à l'esprit les concepts et les principes présentés dans le présent rapport. Il serait très utile qu'ils plaident en faveur de la création d'un cadre réglementaire pour les établissements d'enseignement privés comprenant des lois et des mesures.